

Recueil des observations et propositions sur le Schéma régional éolien

INTRODUCTION

Le Conseil de développement du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur (PNR), organe de participation citoyenne inscrit dans la Charte du PNR, est constitué de membres de la société civile, de professionnels, d'associations, d'habitants ou d'usagers. Sous forme d'association 1901 d'intérêt général, il constitue une instance de concertation et de dialogue territorial ainsi qu'une force de conseil et de proposition agissant aux côtés des élus et des techniciens du Parc naturel régional. Il est animé par le souci de « l'intérêt général du territoire » et s'inscrit dans une logique d'écoute et de proximité avec les habitants du PNR.

Le Conseil de développement a choisi de mener une réflexion sur les énergies renouvelables et s'est doté d'un groupe de travail consacré à cette problématique. En relation avec l'équipe technique du Syndicat mixte du PNR, avec la commission Energie du Conseil Scientifique du PNR et avec les Amis du Parc, le Conseil de développement a récolté les observations et les propositions des nombreux citoyens et associations du territoire, au travers de quatre rencontres-débats organisées autour du projet de Schéma régional éolien (SRE) soumis à consultation publique.

Ces réunions se sont déroulées en deux phases : la première constituait une présentation factuelle du SRE mis à disposition du public et la seconde a pris la forme de débats publics permettant l'échange de points de vue et d'informations.

Ces débats avaient pour objectifs :

- ❖ de permettre à chacun de construire un avis argumenté en vue, le cas échéant, de participer à la consultation publique ;
- ❖ de permettre au Conseil de développement le recueil des avis et observations échangés afin d'en informer le Syndicat mixte du PNR ainsi que les services de l'Etat, à l'origine de cette consultation.

Ces échanges ont donc été centrés exclusivement sur le SRE et non sur l'énergie éolienne en général, ou sur l'éolien industriel, ou encore sur les projets en cours d'étude sur le territoire.

Ces quatre rencontres-débats se sont déroulées :

- ❖ le 28 Août 2012 à 18h à Gréolières (organisée par le Conseil de développement) ;
- ❖ le 30 Août 2012 à 18h à Saint-Auban (organisée par le Conseil de développement) ;
- ❖ le 31 Août 2012 à 18h30 à Grasse (organisée en collaboration avec l'association EVALECO) ;
- ❖ le 5 Septembre 2012 à 18h à Briançonnet (co-organisée avec l'association des Amis du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur).

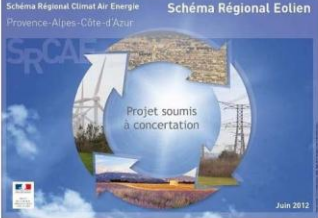
Suite à ce travail collectif, le Conseil de développement a élaboré ce recueil d'observations et de propositions sur le projet de Schéma régional éolien.

Il est à noter que ce recueil, qui constitue une synthèse des échanges, prend en compte les observations qui ont fait l'objet d'une approbation générale ou d'un large consensus.

**Le Conseil de Développement
du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur**

**Cycle de
RENCONTRES-DÉBATS**


A l'occasion de la **consultation publique*** sur le Schéma régional éolien initiée par le Préfet de Région, **le Conseil de développement du PNR des Préalpes d'Azur** organise, avec la participation des **Amis du Parc 06**, deux rencontres-débats sur



**LE
SCHÉMA
RÉGIONAL
ÉOLIEN***

- ❖ à **Gréolières**, le **28 Août 2012** à 18h00
(salle communale)
- ❖ à **Saint-Auban**, le **30 Août 2012** à 18h00,
(salle Jean Brandy)

* <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-eolien-r1285.html>



I. Observations sur la démarche générale d'élaboration et de validation du SRE

1. Procédure de consultation

Comme l'ensemble des participants aux quatre rencontres-débats, le Conseil de développement regrette le fait que la consultation se déroule durant la période estivale. En effet, compte-tenu de l'importance de ce document de planification et de ses enjeux, cette phase aurait mérité un large débat public, voire la mise en place d'une enquête publique. L'absence de réelle information risque de nuire à l'acceptabilité de tout projet de développement des énergies renouvelables.

Plusieurs participants ont posé la question du respect de la convention d'Aarhus concernant l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Dans le cadre du SRE, et étant donné les délais minimes d'information, l'existence d'une simple consultation apparaît comme insuffisante, conformément à l'article 7 de la convention d'Aarhus. Aussi, concernant le droit d'accès à l'information (art. 4 et art. 5 de la convention), il est apparu que certains documents fondamentaux pour la compréhension du SRE n'étaient pas disponibles ou n'ont fait l'objet

d'aucune véritable concertation ni participation du public. Ont été cités notamment les modes de calcul des objectifs quantitatifs ainsi que les modes d'estimation des niveaux d'importance des contraintes et enjeux techniques, patrimoniaux, environnementaux ou paysagers. Par ailleurs, le rapport de l'étude paysagère de cadrage des projets éoliens des Alpes-Maritimes n'a été disponible par voie électronique qu'à la fin du mois d'août 2012.

2. Non disponibilité du Schéma régional Climat Air Energie (SRCAE)

D'une manière systématique, les participants aux réunions publiques ont estimé que le SRCAE devrait constituer l'indispensable préalable à l'élaboration du SRE. En effet, une réflexion sur une unique source d'énergie (l'éolien) est apparue incomplète et insuffisante, ne permettant pas une comparaison des objectifs évoqués dans ce SRE avec les objectifs d'autres sources d'énergies renouvelables (photovoltaïque, bois-énergie, etc.).

C'est pourquoi les participants estiment non pertinente l'éventuelle validation de ce schéma avant celle de son document « mère » que constitue le SRCAE.

3. La Méthodologie du SRE PACA

Il a été constaté, lors des différents échanges, que la méthodologie du SRE n'intégrait pas suffisamment les démarches ascendantes, en ne prenant pas convenablement en compte les spécificités des territoires et les réflexions menées ou en cours (par exemple les PCET locaux, les chartes des PNR, etc.). Les participants ont regretté le caractère centralisateur de la démarche, renforcée par le mode de validation final par le seul Préfet de Région.

Par ailleurs, il a été noté la différence entre l'objectif du Schéma régional éolien énoncé dans le décret du 16 Juin 2011 et celui énoncé dans le SRE PACA. En effet, les SRE doivent identifier les « parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne », tandis que le SRE PACA s'est fixé comme objectif de définir les « zones du territoire pour lesquelles une étude de projet éolien peut être envisagée », ne prenant en compte essentiellement que les contraintes et enjeux réglementaires rédhibitoires pour définir ces zones.

Ainsi, ce qui pourrait passer pour un simple glissement sémantique constitue, de fait, une modification et donc un non-respect du décret de juin 2011.

Cette méthodologie a soulevé de nombreuses interrogations dans les salles concernant :

- la place réellement accordée à la protection de l'environnement et des paysages ;
- les significations et les implications légales de la définition, en région PACA, de zones d'études par rapport à la définition de zones favorables au développement éolien comme dans les autres SRE.

❖ **Choix de la prise en compte des enjeux et contraintes classés rédhibitoires**

Des interrogations concernant la méthodologie de définition des enjeux ont également été soulevées par de très nombreux citoyens du territoire. En effet, alors que les enjeux rédhibitoires ont semblé évidents car réglementaires, la classification des autres enjeux est apparue floue voire arbitraire pour une très grande majorité des participants, notamment la hiérarchisation "forts", "très forts" et "majeurs". Les définitions des catégories apparaissent en déconnexion totale avec les citoyens et acteurs du territoire qui devraient pourtant être les principaux protagonistes de cette évaluation.

❖ **Le choix de limiter le SRE à l'éolien terrestre**

Les participants aux diverses réunions publiques du Conseil de développement s'étonnent que l'éolien offshore ait été écarté de cette étude, compte tenu des différentes recherches en cours, notamment en région PACA. Cette constatation est d'autant plus paradoxale que le SRE prend en compte les éventuelles évolutions technologiques concernant les améliorations du rendement du grand éolien (qui pourraient être rentables à partir de 4,5m/s en 2030).

❖ **Méthodes de calcul des objectifs quantitatifs**

Les objectifs quantitatifs évoqués dans le Schéma régional éolien correspondent à des puissances installées et non à l'énergie qui sera produite, ce qui constitue un obstacle à la compréhension et donc à une prise de décision pertinente.



II. Observations sur les propositions concernant les Préalpes d'Azur

1. Les données et informations disponibles sur la zone dite 'Préalpes du sud'

❖ **Le Gisement éolien**

Les participants ont regretté l'absence d'explications méthodologiques et de références à des mesures réelles de vent pour l'établissement de la carte du gisement éolien, basée

essentiellement sur des simulations. Plusieurs participants, aux compétences scientifiques avérées, ont émis des doutes concernant les méthodes, les sources et les résultats de ces simulations. Cette carte, qui est l'une des clés de ce document opposable, n'a donc pas fait l'unanimité au sein des assemblées réunies.

❖ Enjeux paysagers

Plusieurs habitants se sont étonnés du contenu des cartes présentées dans ce document, notamment de la carte n°7. En effet, cette dernière apparaît comme très imprécise, ne tenant compte ni de l'étude paysagère de cadrage des projets éoliens des Alpes-Maritimes, ni du plan du PNR des Préalpes d'Azur. De plus, cette carte ne tient pas compte de tous les enjeux majeurs cités à la page 29 du SRE. Des remarques similaires concernant les autres cartes du SRE ont été recueillies.

La cartographie de l'étude paysagère de cadrage des projets éoliens des Alpes-Maritimes apparaît à la fois incomplète et arbitraire en termes de zonage. De nombreux éléments du patrimoine paysager, qu'ils soient remarquables ou caractéristiques du Haut-Pays sont absents, comme certains villages, abords de villages, hameaux ainsi que d'autres éléments majeurs du paysage.

En particulier, les crêtes des massifs orientés est-ouest, qui constituent les éléments majeurs des paysages du Haut-Pays, devraient être considérées, à l'évidence, comme des crêtes principales.

Il a ainsi été constaté que le SRE évoque très insuffisamment les enjeux paysagers du territoire du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur (alors que sa labellisation découle notamment de la reconnaissance de son exceptionnel patrimoine naturel et paysager) tandis qu'il considère tout le Moyen-Pays comme zone de sensibilité paysagère majeure.

❖ Enjeux patrimoniaux et environnementaux

L'absence de recommandations globales concernant la mise en place des installations éoliennes et leur démantèlement a été regrettée. En effet, ces deux phases du projet, comme la phase d'exploitation, ont un impact environnemental très fort.

De plus, la nécessaire implantation de postes supplémentaires de raccordement au réseau (postes sources), non pris en compte dans le SRE, fait craindre des impacts majeurs additionnels sur l'environnement et les paysages.

❖ DTA des Alpes-Maritimes

La compatibilité entre la Directive territoriale d'aménagement (DTA) des Alpes-Maritimes, qui précise les modalités d'application de la loi montagne et de la loi littorale, et le SRE,

notamment sur le Haut-Pays, n'est pas établie, en particulier sur les espaces, paysages et milieux « remarquables » et « caractéristiques », dont font partie les lignes de crêtes.

❖ **Éléments techniques**

Les usagers ayant une grande connaissance du territoire ont marqué leur étonnement face aux objectifs quantitatifs ambitieux exprimés dans le SRE qu'ils estiment surévalués eu égard à leur appréciation du gisement éolien local et des enjeux patrimoniaux. En effet, si l'on considère le seuil du vent inférieur à 4,5 m/s, la zone tampon de 500 mètres autour des habitations, les secteurs de sensibilité paysagère majeure ou encore le nombre de 5 machines pour créer un parc éolien, la taille des zones définies comme favorables à l'étude de projets éoliens se réduit considérablement. Les possibilités se réduisent encore si l'on prend en compte les recommandations énoncées à la page 48 du SRE, notamment les pentes très fortes, la perception depuis les grands itinéraires de transit, les crêtes découpées et effilées ou encore les phénomènes de co-visibilité.

Il a été noté l'absence d'éléments concernant le raccordement des installations éoliennes au sein du Schéma régional éolien. Il apparaît donc une interrogation sur le plan de raccordement au réseau électrique et son impact sur les paysages, tant pour des lignes aériennes que souterraines.

2. Les propositions du SRE

❖ **Objectifs quantitatifs**

Le calcul des objectifs quantitatifs se base uniquement sur la production du grand éolien, le petit et le moyen éolien étant écartés. En particulier, le SRE ne prend pas en compte les petites unités de production, dont l'énergie produite pourra directement être injectée dans les réseaux existants, lorsque ceux-ci auront été déchargés du fait des efforts de sobriété énergétique.

❖ **Objectifs qualitatifs**

Les participants constatent que la plupart des éléments qualitatifs énoncés dans le chapitre « recommandations qualitatives » du le SRE ne sont pris en compte ni dans les chiffres, ni dans les cartes, ni dans le choix des communes définies comme favorables à l'étude de projets



éoliens. Ils ne constituent pas de réels objectifs qualitatifs « visant à prendre en compte la préservation de l'environnement et du patrimoine, ainsi qu'à limiter les conflits d'usage ».

III. Observations générales

❖ La compatibilité avec la Charte du PNR

Au vu de la délibération du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur et des observations recueillies, il apparaît difficile d'établir une compatibilité entre le SRE et la Charte du Parc, notamment avec son article 12 qui stipule que les technologies actuelles de grand éolien sont peu adaptées aux enjeux paysagers et patrimoniaux [...]. Cette incompatibilité existe également avec les articles 2, 17 et 19 de la Charte du Parc.

❖ Solidarité territoriale

Les objectifs quantitatifs ne sont pas en rapport avec les besoins du territoire du PNR. Quelques personnes se sont émues de la considération du territoire du PNR comme une zone de production énergétique pour les autres parties du département, justifiée par la « sécurisation du réseau électrique ».

❖ Le SRE comme outil de planification

Le SRE ne joue pas son rôle de document de planification ni celui d'aide à la décision. La prise en compte des contraintes (excepté les contraintes réglementaires) est reportée sur les études de ZDE. C'est pourtant ce que le point IV du décret de juin 2012 énonce : « *le SRE identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne compte tenu d'une part du potentiel éolien et d'autre part des servitudes, des règles de protection des espaces naturels ainsi que **du patrimoine naturel et culturel, des ensembles paysagers, des contraintes techniques et des orientations régionales*** ».

Le questionnement sur la terminologie utilisée « *zone favorable à l'étude de projet éolien* » a amené une réflexion, lors d'une rencontre-débat, sur la dimension spéculative que pourrait engendrer l'acceptation de ce SRE en l'état. En effet, considérant la superficie des zones dans lesquelles les études de ZDE sont possibles, le tarif de rachat de l'électricité au sein de ces zones étant fixe et largement favorable, cela pourrait induire la mobilisation d'investisseurs cherchant un placement financier fiable, voire des calculs spéculatifs de court terme incluant les éventuelles subventions européennes attribuées aux projets éoliens, et ce au détriment des investissements dans la recherche de la sobriété énergétique.

Enfin de nombreuses interventions ont relevé le fait, confirmé dans le texte du SRE soumis à la consultation publique, que celui-ci s'appuie sur les résultats des études réalisées en 2009 et 2010 sous la maîtrise d'ouvrage de l'Ademe par des bureaux d'études privés du secteur de la production éolienne.

Compte tenu des imprécisions et des approximations des cartographies présentées, voire des présomptions de biais systématiques privilégiant une extension des zones favorables par

surestimation du gisement éolien et sous-estimation des contraintes et enjeux patrimoniaux, des doutes sérieux ont été exprimés. La question des conflits d'intérêts dans le cadre de partenariat public-privé non maîtrisé a ainsi été soulevée.

IV. Propositions du Conseil de développement

Sur la base des observations et propositions recueillies, le Conseil de développement du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur propose :

❖ Un report de la consultation

Parmi les différentes assemblées, il a été demandé, à plusieurs reprises, le report de la consultation sur le SRE jusqu'à la disponibilité du projet de SRCAE soumis à la consultation publique. Ceci permettra également une plus ample concertation sur ce document stratégique de planification. En ce sens, l'étude **Politiques éoliennes et paysages** (2010) réalisée par de centre international de recherche sur l'environnement et le développement (CIRED) souligne l'importance « d'insérer la problématique éolienne dans une problématique plus large de construction collective de futurs énergétiques communs au niveau local qui prennent en compte les potentiels d'énergies alternatives et de réduction de la demande d'énergie ».

❖ L'intégration d'études de niveau méso-territorial au SRCAE

Il apparaît que le niveau pertinent pour l'élaboration de stratégie énergétique est celui des collectivités ou entités de niveau méso-territorial, tel que par exemple les Parcs naturels régionaux.

Le Conseil de développement propose l'élaboration d'un Schéma de développement des énergies renouvelables à l'échelle du PNR, qui déclinerait les orientations énergétiques du Parc, tenant compte des politiques régionales et nationales et européennes, qui serait intégré au SRCAE.

En ce sens, l'étude **Politiques éoliennes et paysages** (2010) précise l'importance du niveau méso-territorial pour une mise en politique des enjeux éoliens et pour mener des réflexions sur les énergies renouvelables. Cette étude défend l'idée que les parcs naturels régionaux constituent des territoires pilotes pour ce type de démarches étant donné qu'ils « disposent à la fois d'une cohérence territoriale et paysagère et d'une coopération politique à large échelle ».

Le Conseil de développement insiste également sur la nécessité d'une ample participation citoyenne lors de l'élaboration des politiques énergétiques, induisant une co-construction des documents de planification avec les populations et les acteurs du territoire.